

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE

IMG

991598 n° du - 9 JUIL. 1999

portant prescriptions complémentaires à la Société EPM à ILLZACH

*Le Préfet du Département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18,
- VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, VIII, IX et X,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 90 833 et n° 950 375 en dates respectivement des 21 juin 1989 et 10 mars 1995 réglementant les activités de la Société EPM pour son dépôt d'hydrocarbures sis à ILLZACH,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 15 AVR. 1999
- VU l'avis du 3 JUIN 1999 Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres 7 à 9 relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté précité (3 mars 1998), soit le 3 mars 1999 et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté précité, soit le 3 mars 1999,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales et particulières relatives à la bonne gestion des déchets produits, aux conditions de stockage de ceux-ci, et à la définition des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société EPM désignée « exploitant » ci-après dont le siège social est 8 rue des Gémeaux, Cergy Saint-Christophe – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures sis au 57, avenue de Belgique – 68110 ILLZACH.

### ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

#### Article 2.1 Généralités

- I. L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini à l'article 2.2 ci-après.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de références indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures prévues au présent article, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

.../...

### 2.2 Dispositions particulières - Pollution de l'air

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 2.1 les mesures suivantes sur l'air dans les échappements des unités de récupération des vapeurs.

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>
Composés organiques	Semestrielle

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REJET DES VAPEURS

La concentration moyenne des composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs n'excède par 35 g/m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

#### Article 4.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 4.2

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### Article 4.3

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

.../...

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation les déchets suivants selon le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux et selon la nomenclature déchets (avis du 11 novembre 1997):

Code	Désignation déchets
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 02	Emballages en matières plastiques
16 07 06	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures

#### ARTICLE 5 – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

#### Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 9 JUIL. 1999

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général par intérim

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Thierry SUQUET



Pour ampliation  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Chef de Bureau :

Christian AULEN